

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 905

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Elle peut se saisir de tout accord d'entreprise ou d'établissement relevant du champ de la branche et s'y opposer. L'accord est alors considéré comme non-valide ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre un contrôle de la branche, par l'intermédiaire de sa commission paritaire, sur les accords d'entreprise ou d'établissement relevant de son champ et s'opposer à son application. La hiérarchie des normes est ainsi respectée, permettant d'éviter tout dumping fiscal au sein de chaque secteur d'activité, conformément aux objectifs de l'article L. 2232-5-1 du code du Travail.